

Les problèmes d'après-guerre

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **8 (1916)**

Heft 6

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383117>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Étranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'U. S. F. S. Par intérim: G. Heymann
Téléphone 1808 o o o Kapellenstrasse 6 o o o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Kapellenstrasse, 6 o o o

SOMMAIRE:

	Page		Page
1. <i>Les problèmes d'après-guerre</i>	61	5. <i>Mouvement des membres dans les fédérations suisses pour 1914-1915</i>	67
2. <i>La main-d'œuvre féminine pendant la guerre</i>	63	6. <i>L'Union suisse des Sociétés de consommation en 1915</i>	67
3. <i>Interdiction d'émigrer</i>	66	7. <i>Dans les Fédérations</i>	68
4. <i>Les prisonniers de guerre avilisseurs des salaires</i>	66	8. <i>Mouvement syndical international</i>	69
		9. <i>Divers</i>	72

Les problèmes d'après-guerre

Les traités de travail

Le deuxième problème d'après-guerre que nous avons cité, comme devant intéresser le monde ouvrier, celui des *traités de travail*, n'est certes pas le plus important. Cependant, il vaut la peine que les organisations syndicales s'y intéressent. La guerre que les belligérants se préparent déjà, et qui ne commencera réellement qu'une fois la paix signée, parce qu'elle se fera sur le terrain économique, pourrait bien donner plus d'importance qu'on ne le croit à la question des *traités de travail*. Les empires centraux, comme les alliés, préparent déjà des traités économiques devant favoriser leur développement industriel et commercial. Or, la valeur pratique de ces traités dépend, dans une certaine mesure, de la valeur de la main-d'œuvre. Il sera donc de toute nécessité de tenir compte d'un facteur aussi important en établissant des rapports, entre pays intéressés, concernant la main-d'œuvre et de réglementer la protection des travailleurs en ce qui concerne les questions d'hygiène, d'assurances professionnelles ou autres, etc.

Encore là, il serait dangereux de laisser examiner et solutionner ce problème par des gens bien intentionnés peut-être, mais qui ne comprennent pas grand-chose à la vie ouvrière, ou par quelques députés en mal de philanthropie.

Le problème des *traités de travail* entre les différents pays industriels n'est pas récent, mais date d'un siècle environ. A ce propos, l'organe de la C. G. T. française, *La Voix du Peuple*, a publié un article très documenté et qui vaut la peine d'être reproduit:

« Parler de clauses d'ordre économique à insérer dans le futur traité de paix paraît à tous chose naturelle. Parler de clauses ouvrières, clauses d'ordre économique également, paraît abasourdir les gens.

Et cependant l'idée d'une entente internationale pour la protection des travailleurs n'est point chose nouvelle.

C'est Robert Owen qui en est le père, comme il est celui des premières lois protectrices anglaises. En octobre 1818, il adresse aux plénipotentiaires de la Sainte-Alliance, réunis à Aix-la-Chapelle, le mémoire qui est, en somme, la première expression de l'idée de protection internationale.

Plus tard, c'est un industriel alsacien, Daniel-le-Grand, qui prend prétexte de la loi prussienne de 1839, sur le travail des enfants, pour réclamer par un mémoire qu'il adresse aux gouvernements français, suisse et des États du Zollverein allemand, son extension à leurs pays respectifs. Dans un autre mémoire, en 1841, il demande qu'une *loi internationale* limite à douze heures par jour la marche des moteurs mécaniques.

Puis ce sont, pendant les cinquante années qui suivirent, des études doctrinaires, des vœux de congrès, du Conseil municipal de Paris, des discussions parlementaires.

Une première fois, en 1881, la Suisse fait pressentir les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie. Les réponses furent loin d'être encourageantes.

Une seconde fois, le 15 mars 1889, le gouvernement helvétique adressait aux divers gouvernements européens une circulaire les invitant à une conférence préparatoire, pour chercher les bases d'une convention internationale sur: l'interdiction du travail du dimanche, la fixation de l'âge d'admission des enfants, le maximum de la journée des adolescents, l'interdiction du travail des femmes et des enfants dans les industries dangereuses, la restriction du travail de nuit pour les femmes et les jeunes gens, le mode d'exécution des conventions. L'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal acceptèrent la proposition. La réunion de la Conférence fut fixée au 5 mai 1890.

Mais, brusquement, l'empereur d'Allemagne, Guillaume II chargeait son chancelier de « poser officiellement la question de savoir si les gouvernements sont disposés à entrer en négociations » et, le cas échéant, de convoquer la Conférence. La Suisse renonça à son propre projet, et la Conférence se réunit, le 15 mars 1890, à Berlin.

Quatorze États y étaient représentés: l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse. La Conférence, composée surtout de diplomates de carrière et d'hommes d'État, dura quinze jours et ne put aboutir. Elle se contenta d'émettre un certain nombre de vœux.

Cependant, durant les années qui suivirent, l'idée fit du progrès. Les ordres du jour de congrès, les vœux, les études furent nombreux.

En 1893, la Fédération des ouvriers suisses décidait « de convoquer en congrès des délégués des organisations ouvrières des différents pays en vue de délibérer sur la question de la protection légale internationale des travailleurs ». Mais ce ne fut qu'en 1897 qu'il fut possible de réunir ce congrès, qui se tint à Zurich.

La même année, se réunissait à Bruxelles le Congrès international de législation du travail. En 1900, à Paris, se tenait le Congrès international pour la protection légale des travailleurs. Entre les deux Congrès, des pourparlers s'étaient engagés qui aboutirent à la constitution de l'Association internationale pour la Protection légale des travailleurs. Celle-ci fut définitivement constituée au Congrès de Bâle, en 1901.

A son Congrès de Cologne (1902), cette Association chargeait une commission spéciale de rechercher les moyens de faire adopter par les Etats l'interdiction générale du travail de nuit des femmes dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes. Cette Commission, réunie à Bâle, en 1903, arrêta les bases des résolutions. Le Bureau de l'Association fit parvenir aux gouvernements deux mémoires explicatifs et sollicita le Gouvernement suisse de vouloir bien convoquer une Conférence internationale pour examiner les deux questions.

Celle-ci se réunit à Berne, en 1905, et arrêta les bases d'entente pour les deux conventions, qui furent définitivement adoptées par une Conférence diplomatique, à Berne, en septembre 1906.

A la Convention internationale portant prohibition du phosphore blanc, quarante-et-un Etats ou Colonies ont adhéré. Sept autres Etats ou Colonies, sans adhérer formellement, ont, cependant, à la suite de la convention, interdit le phosphore blanc. A la convention sur l'interdiction du travail de nuit des femmes ont adhéré vingt-cinq Etats ou Colonies.

A la demande de l'Association internationale pour la P. L. des T., le gouvernement suisse a convoqué une nouvelle Conférence internationale qui s'est réunie à Berne, du 15 au 25 septembre 1910. Treize Etats y étaient représentés. Elle a arrêté les bases d'entente pour deux nouvelles Conventions internationales : l'une sur l'interdiction du travail de nuit de jeunes ouvriers employés dans l'industrie, l'autre sur la fixation de la journée de travail pour les femmes et les jeunes ouvriers employés dans l'industrie.

La déclaration de guerre a empêché la ratification diplomatique de ces deux nouvelles conventions.

Déjà, le 31 mai 1882, puis le 4 mars 1897, la France et la Belgique avaient conclu des conventions relatives au fonctionnement des Caisses d'épargne, assurant aux déposants de plus grandes facilités de dépôt, de transfert et de remboursement entre les deux pays. Mais le premier traité de travail fut, vraiment, celui signé, le 15 avril 1909, entre la France et l'Italie.

Il a pour but, dit l'exposé des motifs d'assurer à la personne du travailleur des garanties de réciprocité analogues à celles que les traités de commerce ont prévues pour les produits du travail, et particulièrement : 1° faciliter à leurs nationaux travaillant à l'étranger la jouissance de leurs épargnes et leur ménager le bénéfice des assurances sociales ; 2° garantir aux travailleurs le maintien des mesures de protection déjà édictées en leur faveur et concourir au progrès de la législation ouvrière.

Ce traité prévoit :

1° Des facilités pour le transfert des fonds déposés dans les Caisses d'épargne.

2° Des facilités pour le versement des cotisations et le paiement des rentes des Caisses nationales de retraites actuellement existantes dans les deux pays.

3° L'admission des ressortissants des deux pays aux retraites ouvrières dans le lieu de leur résidence.

4° Le fonctionnement des assurances contre les accidents du travail.

5° L'admission des ressortissants des deux pays à l'assurance chômage, quand elle sera créée dans l'un ou l'autre pays.

6° La protection des jeunes employés dans l'industrie.

7° Que l'adhésion d'un des deux pays à une Conférence internationale dans le but d'unifier, par des conventions, certaines dispositions des lois protectrices des travailleurs entraînerait, de la part de l'autre gouvernement, une réponse favorable en principe.

Enfin, par ce traité, le Gouvernement italien prend l'engagement de compléter l'organisation dans tout le royaume et plus particulièrement dans les régions où le travail industriel est développé, d'un service d'inspection fonctionnant sous la direction de l'Etat et offrant pour l'application des lois, des garanties analogues à celles que présente le service de l'Inspection du Travail en France... de publier un rapport annuel détaillé sur l'application des lois et règlements relatifs au travail des femmes et des enfants. Le gouvernement italien déclare, en outre, qu'il a l'intention de mettre à l'étude et de réaliser graduellement la réduction progressive de la durée du travail journalier des femmes dans l'industrie.

Les détails d'application des principes ci-dessus stipulés devaient être réglés par des arrangements spéciaux.

Un premier arrangement signé en même temps que le traité et complété par un second du 20 janvier 1906, a trait aux Caisses d'épargne. Un arrangement du 9 août 1910 règle les conditions d'application du traité en ce qui concerne les Caisses de retraites. Un arrangement du 9 juin 1906 consacre l'assimilation complète aux nationaux des ressortissants de l'autre Etat en ce qui concerne l'assurance-accidents. Enfin, un arrangement du 15 juin 1910 règle la protection des jeunes Italiens travaillant en France et vice-versa.

Certes, ce traité était plus plein de promesses que de réalités immédiates. Cependant, quelques-unes ont été réalisées. Et il a été, d'autre part, un excellent instrument pour le développement de la législation protectrice en Italie.

Aucun autre traité de cette ampleur n'a encore été signé jusqu'à présent. Mais depuis, un grand nombre de conventions bilatérales, relatives surtout à l'assurance-accidents, ont été conclues, dont quelques-unes incluses en des traités de commerce, entre Italie-Suisse (3 juillet 1904). — Italie-Allemagne (3 décembre 1904). — Allemagne-Autriche (19 janvier 1905). — Belgique-Luxembourg (15 avril 1905). — Allemagne-Luxembourg (2 septembre 1905). — France-Belgique (21 février 1906). — Belgique-Luxembourg (22 mai 1906). — Luxembourg-France (27 juin 1906). — Allemagne-Hollande (27 août 1907) — France-Angleterre (3 juillet 1909). — Grande-Bretagne-Suède (18 juin 1909). — Italie-Hongrie (19 septembre 1909). — Allemagne-Belgique (6 juillet 1912). — Italie-Allemagne (31 juillet 1912). — Espagne-Allemagne (30 novembre 1912-12 février 1913). — Italie-Amérique (25 février 1913).

Signalons également un traité entre le Transvaal et Mozambique pour la protection des travailleurs indigènes que le traité franco-danois d'arbitrage du 9 août 1911 prévoit, parmi les questions sujettes à l'arbitrage, celles relatives à la protection internationale des travailleurs.

Il s'agirait donc d'élargir ces conventions en étendue et en contenu. Et ces clauses ouvrières, assurant aux travailleurs certaines garanties de liberté et d'indépendance économique, trouveraient naturellement leur place à côté de celles qui assureraient aux populations, actuellement asservies, l'indépendance politique.

